

*The Legal News.*

VOL. XI.

MAY 19, 1888.

No. 20.

A note in the *Law Journal* (London) by Mr. Uttley, refers to a point of interest which was raised at the Manchester Assizes, in what was known as the Moston Murder Case, as to whether the statements of a prisoner to a police constable ought to be put on the depositions. The prisoner was charged with the murder of his landlady, and amongst the witnesses to be called was a police constable, whom, it appeared, the prisoner, when on trial at the Police Court, had sent for, and there told he desired to make a statement. An interview took place in the dock prior to the magistrates taking their seats. Upon this constable being called as a witness at the assizes, the counsel for the defence objected to his evidence, submitting that when a prisoner sends for a constable and makes a statement to him it should be put in the depositions. A magistrate himself cannot take any statement of a prisoner without first administering to him the caution provided for such occasions, and after that, the prisoner having been clearly given to understand that he has nothing to hope from any promise, any statement which he makes is to be taken down in writing, and it then becomes proper evidence. The protection which the law throws over a prisoner would be completely useless if a constable were allowed to go into the dock when a man was on his trial and receive a statement from him. The constable might colour it in any way he liked, and give it in evidence on the trial. The prosecution must show that there was no inducement held out to the prisoner that he should make this statement before it could be produced as evidence. It appeared, however, on further examination in chief, that the police constable had cautioned the prisoner that any statement he made might be given in evidence against him, and no inducement was offered to the prisoner to make the statement. It was written down but not read over to the prisoner. The judge thereupon ruled that the statement was admissible. The prisoner was found guilty, and sentenced to death.

An unusual application for an injunction was made before the Master of the Rolls in Ireland, in *Kelsoe v. The Waterford and Limerick Railway Co.* The plaintiff, who was both an ordinary and a preference shareholder, asked for an injunction to restrain payment of a dividend to the preference shareholders until certain necessary repairs in the rolling stock of the company had been effected. He represented that the profits of the company for the last half-year would only suffice to pay a dividend to the preference shareholders, and the ordinary shareholders would get nothing. He contended that the company's capital had deteriorated, inasmuch as they had allowed their rolling stock to be diminished; and it ought to be made up before any dividend was paid, otherwise the payment of a dividend would be a payment out of capital. The injunction was refused, the Master of the Rolls saying that he could not hold, because a number of waggons which happen to be out of repair required to be put into good order and condition, that, therefore, a shareholder was entitled to come into the Court of Chancery and stop a dividend.

The recent example in Ireland, of the increase of a sentence on an appeal by the convict, was a surprise to us in Canada, and it appears that in England serious doubts exist as to its legality. The *Law Journal* (London) says: "The Irish Act of 1857 is substantially the same as the English Act of 1879, with this important exception, that the Irish Act gives, in cases of a civil nature, a right of appeal to either party; and the section to be interpreted applies to these appeals as well as to appeals by convicted persons, although in the latter case only the person against whom the order is made can appeal. The section in question provides that the quarter sessions or recorder may 'confirm, vary, or reverse the order made by the justices.' The words 'confirm or reverse' apply to criminal as well as civil cases; but the question is whether, according to the true meaning of the section, the word 'vary' does not apply to civil cases only, being cases in which either party may appeal. The practice of Courts of Appeal in civil cases is not to vary the judgment given against the appellant so as to

make it still more against him unless there is a cross appeal. There can be no cross appeal in a criminal case under the section in question, and it would be straining of the word 'vary' to apply it to the increase of a sentence against the insufficiency of which the Crown could not appeal, when it is fully satisfied by confining it to civil-cases. The word used in the English Act in the place of 'vary' is 'modify,' which plainly gives no power to increase the sentence, and the word 'vary' in the English and Irish Act is a word borrowed from the Court of Chancery, and applicable only to civil cases where both sides have a right of appeal, and ought not to be allowed, by its introduction into an Act dealing with civil and criminal cases, to alter a deeply rooted principle of the law that an appeal, or more properly error brought, must go to the whole of the record, which must be either confirmed or quashed *simpliciter*."

#### COUR SUPERIEURE.

FRASERVILLE, 25 avril 1888.

Coram CIMON, J.

DUMAS v. COTÉ.

*Acte notarié—Date écrite en chiffres.*

JUGÉ:—*Qu'un acte notarié passé le 10 juillet 1867 est authentique, bien que sa date soit écrite en chiffres, en tête de l'acte seulement, sur une seule ligne qu'elle ne couvre pas en entier, mais dans la partie de la page où l'acte peut commencer à s'écrire et non dans la partie réservée pour la marge, le nom du mois étant cependant écrit au long.*

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$102.15, capital d'une obligation en forme authentique portant hypothèque spéciale, que le défendeur lui aurait consentie le 10 janvier 1867, devant M<sup>re</sup>. Heath, notaire. Cet acte d'obligation a été enregistré le même jour au bureau d'enregistrement, et la copie produite, qui porte un certificat de cet enregistrement, est certifiée par le protonotaire, dépositaire des minutes du notaire Heath, décédé depuis la confection de cet acte. Le défendeur plaide la nullité de cet acte d'obligation comme authentique, vu que sa date y est écrite en chiffres seule-

ment à la tête de l'acte. Si cet acte est nul, comme authentique, alors il n'y a aucune preuve de l'obligation du défendeur, vu que l'écrit original n'est pas produit, et, de plus, si l'acte ne vaut que comme écrit sous seing privé, le défendeur prétend que l'obligation ou promesse de payer est prescrite.

CIMON, J., en prononçant le jugement, s'est exprimé, sur cette partie de la cause, comme suit:—

On a cet acte d'obligation passé devant le notaire Heath. Il est revêtu de toutes les formalités requises à sa date pour être un acte notarié, authentique. Il a été fait, avant les lois actuelles du notariat, sous l'empire de l'art. 1208 du C. C., tel qu'il existait originairement, et se lisait comme suit: "Un acte notarié reçu devant un notaire est authentique, s'il est signé par toutes les parties. Si les parties ou l'une d'elles est incapable de signer, il est nécessaire, pour que l'acte soit authentique, qu'il soit reçu par un notaire en la présence actuelle d'un autre notaire, ou d'un témoin qui y signe.." Le défendeur, ayant déclaré au notaire ne savoir ni écrire, ni signer, cet acte d'obligation a été reçu en la présence actuelle d'un témoin qui y est désigné et a signé. L'art. 1208 ne dit pas que l'acte doit être daté, tandis que l'art. 844, concernant le testament authentique, dit: "Le testament authentique doit être fait en minute.... La date et le lieu doivent être mentionnés dans le testament." Est-ce que cela voudrait dire que la date n'est pas requise dans les autres actes notariés?

De ce que l'art. 1208 ne s'explique pas davantage sur les formalités extrinsèques de l'acte notarié, il ne s'en suit pas qu'il n'y a pas d'autres formalités, mais le Code Civil, par son silence, s'en est tenu à ce sujet aux vieilles lois alors encore en force.

Le seul défaut que le défendeur reproche à cet acte d'obligation, c'est que la date est écrite en chiffres, à la tête de l'acte, seule sur une ligne, comme suit: "10 janvier 1867;" elle n'est pas dans la marge, mais dans la partie de la page où peut se commencer l'acte. On lit au *Dict. du notariat* de Rolland de Villargues, vo. date, No. 27: "Il semble naturel que la date d'un acte soit placée à

“ la fin, plutôt qu’au commencement, puisque  
 “ ce n’est qu’au moment des signatures qu’il  
 “ acquiert sa perfection. *Quoiqu’il en soit,*  
 “ *cette date peut aussi être placée au commence-*  
 “ *ment de l’acte et cela arrive souvent.*”

Mais elle ne doit pas être en chiffres, dit le défendeur. Examinons les anciennes lois. Il y a l’ordonnance de Blois de 1579 à ce sujet, dont l’art. 167 disait: “Seront tenus, nos notaires, déclarer la maison où leurs contrats seront passés, et pareillement le temps de devant ou d’après midi qu’ils auront été faits.” Puis les règles sur les formes extrinsèques des actes ont été formulées par l’arrêt de règlement du 4 septembre 1685 rendu par le parlement de Paris contre un notaire du Baillage de Noyou. Les dispositions de cet arrêt étaient pour tous les notaires en général. Le voici :

“ La Cour... enjoint à l’appelant...  
 “ et à tous les autres notaires de baillage de  
 “ Noyou, de se conformer au style des no-  
 “ taires de Paris.... Enjoint à l’appelant d’é-  
 “ crire les minutes des actes qu’il recevra  
 “ d’une écriture aisée à lire et de mettre les  
 “ noms propres et les sommes d’un plus gros  
 “ caractère que le reste de l’acte ; lui fait dé-  
 “ fense d’user d’aucune abréviation, surtout à  
 “ l’égard des sommes et des noms propres: ordonne  
 “ qu’il sera tenu de laisser deux doigts de  
 “ marge sur toutes les pages de ses minutes  
 “ pour y ajouter commodément les apostilles  
 “ qu’il conviendra y mettre. Lui fait défense  
 “ de faire aucunes apostilles dans les minutes,  
 “ comme aussi de raturer, soit des lignes en-  
 “ tières ou des mots, que la radiation ou  
 “ apostille ne soient approuvées à la marge,  
 “ et l’approbation signée et paraphée dans  
 “ l’instant des parties, des témoins et du no-  
 “ taire, le tout à peine de nullité des actes, des  
 “ dommages et intérêts, et de cent livres d’a-  
 “ mende, ordonne que les ratures seront faites  
 “ par une barre et trait de plume simple,  
 “ passant sur les mots, afin de pouvoir com-  
 “ ter et distinguer facilement la quantité des  
 “ mots rayés, à peine d’amende arbitraire. Lui  
 “ fait défense d’ajouter quoi que ce soit à la  
 “ fin des actes qui seront par lui passés, si ce  
 “ n’est à l’instant de la passation, et qu’en le  
 “ faisant dans le même instant approuver et  
 “ parapher par les parties et témoins, et  
 “ par lui, notaire, et à condition que ce qui

“ sera ajouté, n’entrera point dans la signa-  
 “ ture des parties, des témoins et notaire, à  
 “ peine de nullité des actes, dommages et intérêts  
 “ des parties, et de cent livres d’amende. Lui fait  
 “ défense sur les mêmes peines, de laisser en  
 “ blanc, dans quelque acte que ce soit, le nom  
 “ des parties et des témoins, et de passer au-  
 “ cun acte que les témoins ne soient pré-  
 “ sents, sur les mêmes peines, comme aussi de  
 “ signer aucun acte qui ne soit, auparavant,  
 “ signé des parties et des témoins. Lui en-  
 “ joint de faire signer, tant les parties que les  
 “ témoins, à l’instant de la passation des  
 “ actes, ou d’expliquer si les parties ne savent  
 “ point signer, ou s’ils savent signer, et nom-  
 “ mer la cause pour laquelle ils n’auront pu  
 “ signer. Lui enjoint d’insérer dans tous les  
 “ actes les dates des années, du jour et du mois,  
 “ s’ils ont été passés devant ou après midi ; si les  
 “ parties ne savent signer, et qu’ils fassent des  
 “ marques, et il en sera fait mention par le  
 “ notaire en présence des témoins instrumen-  
 “ taires, lorsque l’une des parties ne saura  
 “ ou ne pourra signer. Entre ceux qui seront  
 “ appelés pour être présents dans l’acte, il y  
 “ en aura au moins un qui sache signer, qui  
 “ signe actuellement, à peine de nullité, dom-  
 “ mages et intérêts des parties, et cent livres d’a-  
 “ mende. Lui fait défense de faire signer au-  
 “ cun acte aux parties ou témoins, sans leur  
 “ en avoir fait lecture, à peine de cent livres  
 “ d’amende....”

Les chiffres ont leur caractère, leur écriture propre ; ils ne sont pas, à vrai dire, des abréviations. Cependant cet arrêt de règlement, dans la défense des abréviations, comprend l’écriture des sommes en chiffres aussi bien que les abréviations véritables. Mais il faut bien remarquer ces expressions : “ lui fait défense d’user d’abréviations, SURTOUT à l’égard des sommes et des noms propres....” SURTOUT.... n’est-ce pas limiter la défense ? Et remarquons de plus que cet arrêt de règlement prescrit l’observation de certaines formalités à peine de nullité, de dommages et d’amende ; d’autres formalités, à peine seulement d’amende, et d’autres formalités, dont l’inobservation n’entraîne ni nullité, ni dommages, ni amende. Et quand il enjoint d’insérer dans les actes la date de l’année, du mois et du jour où il a été passé, il ne paraît pas l’ordonner à peine de nullité, pas plus qu’il n’a déclaré

que les *abréviations* qu'il prohibe entraineront la nullité de l'acte. \*

Ferrière, parlant de cet avis de règlement, dit: "La Cour défend les abréviations des *sommes*, c'est-à-dire, de les écrire en chiffres, pour éviter qu'on ne les falsifie aisément et ordonne la même chose à l'égard des noms propres. Charondas, liv. 3, chap. 1, des *Pandectes*, rapporte un arrêt de parlement

\* Ferrière, *Parfait notaire*, p. 56; "A l'égard des chiffres, quoique l'intelligence en soit facile, l'USAGE en est entièrement réprouvé aux contrats et aux testaments, à cause des conséquences qui pourraient en provenir." P. 62: "Nous remarquerons seulement qu'un acte pardevant notaire ne peut être considéré que comme une écriture privée, lorsque la date du jour où il a été passé y manque; ce qui n'a pas lieu lorsqu'on a omis d'y exprimer si c'est avant ou après midi; car pour lors l'acte n'en est pas moins authentique, et cette omission ne peut porter aux créanciers aucun préjudice, que par rapport à l'antériorité d'hypothèque qui pourrait être accordée à un autre créancier dont le titre marquerait avoir été passé avant midi. Un acte cependant ne serait pas nul par défaut de date, selon tous les docteurs, dont Brodeau fait une longue énumération sur la lettre M, Sommaire 10, No. 6 de M. Louet."

Guyot, Répertoire, vo. date: "Mais la date est-elle dans les contrats une formalité de rigueur comme dans les testaments? Belordeau, Ricard et de Ferrière pensent que des actes devant notaires ne produiraient aucun effet pour ceux en faveur de qui ils auraient été passés s'ils n'étaient datés. On allègue pour raison qu'un acte sans date est présumé avoir été fait précipitamment, sans délibération, ou par violence. De Ferrière, qui fait cette observation, ne laisse pas d'ajouter que cette omission de date ne pourrait être opposée que par un tiers, et qu'elle n'empêcherait pas que le contrat n'eût son exécution contre celui qui l'aurait passé; mais il est plus simple de dire avec l'auteur de la science parfaite des notaires, qu'un acte de l'espèce dont il s'agit, n'aurait aucune authenticité, et cependant qu'il faudrait le considérer comme écriture privée, surtout s'il n'y avait aucun soupçon de fraude ou de violence."

Guyot, Répert., vo. Notaire: "L'ordonnance de Blois veut que la date des actes reçus par les notaires, contienne l'année, le mois, et le jour, et qu'il y soit même fait mention si c'est avant ou après midi; mais ceci n'est nécessaire que dans les actes obligatoires, à cause de l'hypothèque qui en résulte... L'art. 13 de la déclaration du 14 juillet 1699, porte que les notaires ne pourront signer, ni faire signer aucun acte par les parties, que la date n'en soit remplie, à peine de 200 *lvs.* d'amende, et d'être procléé extraordinairement contre eux, comme pour crime de faux."

Sous l'ancien droit, comme les actes authentiques portaient hypothèque, alors la date de leur confection était essentielle à l'égard des tiers pour établir la priorité de l'acte, et, partant, de l'hypothèque; mais avec notre système d'enregistrement, c'est différent.—E. C.

"du 19 janvier 1585, qui déclare nuls les legs faits dans un testament passé par un curé qui avait écrit par des chiffres les sommes léguées." Mais on ne trouve nulle part dans Ferrière, que l'acte serait nul comme authentique, si la date était écrite en chiffres avec le nom du mois au long.

Pour les *sommes*, cela tient de la convention, de la volonté des parties, et, naturellement, cette convention doit être insérée dans l'acte de manière à ne pouvoir être altérée aisément; tandis que pour la date de l'acte—qui se constate par le notaire, qui est indépendant de la volonté des parties,—les raisons pour l'écrire au long sont moins impérieuses: Supposons que, contrairement aux prescriptions de l'arrêt, le notaire n'aurait pas écrit les noms propres et les sommes d'un plus gros caractère que le reste de l'acte, ou qu'il n'aurait laissé que deux doigts de marge au lieu de trois, je suis bien convaincu que l'acte n'aurait pas, pour cela, été nul comme acte authentique; et l'acte n'aurait pas été nul, non plus, comme acte authentique, quand bien même la date aurait été écrite en chiffres. Ferrière nous dit "qu'il est pourtant vrai que quand le contrat est passé l'après-midi, il est inutile de le dire, parce que, quand il n'est pas dit avant-midi, il est constant qu'il est réputé avoir après-midi, et ne va qu'après celui où il est dit passé avant-midi."

On a toujours distingué les formalités qui tiennent à l'essence même de l'acte et sont prescrites à peine de nullité, et elles doivent être rigoureusement observées, autrement l'acte est nul; et celles qui ne tiennent pas à l'essence de l'acte et ne sont pas prescrites à peine de nullité,—et alors elles sont plutôt suggestives et pour la régularité et l'uniformité des actes, ou pour prévenir des abus et assurer davantage leur authenticité. Celles-ci peuvent bien exposer à l'amende ou à une peine disciplinaire, le notaire qui ne les observe pas, mais les parties ne peuvent souffrir de la négligence de ce notaire, en pareil cas.

En France, sous la première république, en 1803, on a réorganisé le notariat par la loi du 25 Vend.—5 Germ., an 11. Fovard, le rapporteur de cette loi, s'est exprimé, sur les formalités des actes, comme suit: "Il est du

“devoir du législateur de tracer aux notaires  
 “les obligations qu'ils ont à remplir pour  
 “donner à leurs actes la forme authentique  
 “et le caractère de l'autorité publique. Une  
 “partie aussi essentielle qui influe souvent  
 “sur la validité de l'acte, ne pouvait pas en-  
 “trer dans un règlement. *La loi seule peut*  
 “*prononcer des nullités*; à elle seule appar-  
 “tient aussi le droit de prononcer une amen-  
 “de.... C'est pour remplir ce double objet  
 “que le projet établit.... enfin *les formes ex-*  
 “*trinsèques des actes.*” Et il ajoute: “A l'é-  
 “gard des formes prescrites pour la rédaction  
 “des actes, elles sont déjà consignées dans  
 “des lois anciennes et modernes; mais on  
 “ne peut qu'applaudir aux précautions prises  
 “pour simplifier et rappeler dans une seule  
 “loi des dispositions éparses dans une foule  
 “d'autres....” Or, cette loi, que Favard disait  
 résumer les lois antérieures, à l'art. 13, dé-  
 créta: “Les actes de notaires seront écrits  
 “en un seul et même contexte, lisiblement,  
 “sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle;  
 “ils contiendront les noms, prénoms, qualités  
 “et demeures des parties ainsi que des té-  
 “moins....; ils énonceront EN TOUTES LETTRES  
 “les sommes et dates, les procurations des con-  
 “tractants seront annexées à la minute, qui  
 “fera mention que la lecture de l'acte a été  
 “faite aux parties: le tout à peine de 100 fr.  
 “d'amende contre le notaire contravenant.” Eh  
 bien, Rolland de Villargues, Dict., vo. Date, No.  
 24, dit au sujet de cette loi: “La date doit  
 “être en toutes lettres dans les actes notariés  
 “à peine de 20 frs. d'amende.... No. 25. D'où  
 “il suit, continue-t-il, que si la date était apposée  
 “en chiffres elle n'entraînerait pas la nullité de  
 “l'acte.”

Dalloz, Répert., vo. date, No. 13: “La date  
 “des actes notariés doit être exprimée en  
 “toutes lettres, à peine de 20 francs d'amende  
 “(L. 25, Vend. an. 11, art. 13, et 16 juin 1824,  
 “art. 27), mais les dates énoncées en chiffres ne  
 “sont pas nulles comme les mots surchargés.”

Les vieilles lois françaises ont été les nôtres.  
 Cependant il y en a eu une faite spécialement  
 pour les notaires de la Nouvelle-France. C'est  
 une déclaration du roi Louis XV, donnée à  
 Versailles le 6 mai 1633, intitulée: *Déclaration*  
*concernant les actes de notaires en Canada*, en-  
 registrée au Conseil Supérieur. Vide I, Edits  
 et Ord., p. 539. Le roi commence par dire:

“Nous avons été informé que, parmi les  
 “notaires établis dans notre colonie de la  
 “Nouvelle-France, il y en a qui sont dans  
 “l'usage de se contenter de faire mention  
 “dans les actes qu'ils reçoivent, de  
 “la déclaration que les parties et témoins  
 “font de ne savoir signer, se croyant dispensés  
 “de faire pareillement mention de la signa-  
 “ture des dites parties et témoins, quoique  
 “cette mention soit expressément requise  
 “par l'art. 84 de l'ordonnance d'Orléans de  
 “1560 et l'art. 165 de celle de Blois de 1579,  
 “à peine de nullité et d'amende arbitraire; que  
 “d'autres aussi négligent de faire mention,  
 “dans les dits actes, que la lecture en a été  
 “faite aux parties et aux témoins.... et qu'il  
 “s'en trouve qui portent leur négligence jus-  
 “qu'à omettre de signer les minutes des  
 “actes qu'ils reçoivent....” Et le roi ordonne  
 comme suit:

“Art. 1. Les notaires établis dans l'étendue  
 “de notre colonie de la Nouvelle-France  
 “seront tenus de faire mention dans les actes  
 “qu'ils recevront, tant de la signature des  
 “parties et témoins qui auront effectivement  
 “signé, que de la déclaration que les dites  
 “parties ou témoins feront de ne savoir si-  
 “gner, de ce enquis, et ce à peine de 20 livres  
 “d'amende et l'interdiction pendant six mois....

“Art. 2. Seront tenus les dits notaires, sous  
 “les mêmes peines, d'exprimer les noms,  
 “qualités et demeures des parties contrac-  
 “tantes et des témoins sans laisser aucun  
 “blanc, comme aussi de déclarer si les actes  
 “ont été passés avant ou après midi, et d'in-  
 “scrire les dates de l'année, du jour et du  
 “mois, et pareillement d'user d'aucune abré-  
 “viation, surtout pour les sommes et noms pro-  
 “pres, et d'écrire les dites sommes et LES  
 “DATES tout au long et non en chiffres.” Remar-  
 quons l'intention du roi: “sous les mêmes  
 “peines,” c'est-à-dire l'amende et l'interdiction  
 du notaire; mais le roi ne dit pas ici sous  
 PEINE de nullité de l'acte.

Puis est venu la cession de la colonie à  
 l'Angleterre. Or par l'ord. 25 Geo. III, c. 4,  
 sec. 4, il est décrété: “Et qu'il est par les  
 “présentes rigoureusement ordonné à tous  
 “et chacun notaire de se conformer aux an-  
 “ciennes lois de cette province, concernant les  
 “actes à passer devant eux ou aucun d'eux  
 “comme notaires publics, par lesquelles la va-

"*l'identité de leurs actes sera considérée et jugée.*" Ensuite, vient la sec. 8 de 13-14 Vict., ch. 39, reproduite à la section 13 du ch. 73, S. R. B. C., qui impose une pénalité contre le notaire (et autorise même sa suspension) qui est "vaincu d'avoir passé un acte ou contrat sans y marquer le No., ou sans y énoncer l'année, le jour et le lieu où il est passé,—ou qui néglige d'énoncer les noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins, ou qui se sert d'abréviations non permises par les lois, ou qui néglige d'écrire en toutes lettres les sommes et les dates, de lire l'acte aux parties et d'en faire mention, ainsi que de leur signature, ou de leur déclaration qu'elles ne savent ou peuvent signer ou pour quelle cause, ou de faire parapher ou approuver les renvois et apostilles, ou de constater le nombre de mots rayés ainsi que les renvois, ou qui fait des surcharges et interlignes ou additions dans le corps de l'acte, ou y laisse des blancs, intervalles ou lacunes non remplies, ou qui manque ou contrevient aux autres formalités prescrites par les lois pour les actes notariés, ou qui néglige de tenir ses minutes, répertoire et index en bon ordre et dans un bon état de conservation, ou qui passe un acte dans lequel une personne interdite est partie sans l'assistance de son curateur ou conseil, lorsque l'interdiction a été dûment notifiée." Cette sec. 13 du ch. 73, S. R. B. C., ne prescrit aucune de ces formalités, pas plus que ne le faisaient les arts. 1 et 2 de la déclaration du roi du 6 mai 1633; elles étaient ordonnées par des lois antérieures, et cette sec. 13—comme les arts. 1 et 2 de la déclaration du roi,—ne fait qu'imposer une sanction à ces lois antérieures, sanction, non au détriment des parties à l'acte, mais contre le notaire. Elle impose une peine au notaire négligent, mais ne décrète pas la nullité de l'acte comme authentique: l'acte ne sera nul qu'en autant que les lois antérieures auraient ordonnées ces formalités à peine de nullité de l'acte ou qu'en autant que ces formalités sont de l'essence même de l'acte pour être authentique.

Je ne trouve aucune loi qui prescrive que la date d'un acte authentique devra être écrite tout au long, et non en chiffres, à peine de nullité, ou qui le prescrive en termes tels que son

inobservation par le notaire rende l'acte nul; je ne vois pas que ça soit de l'essence de l'acte qu'elle soit écrite au long. Je vois cependant des inconvénients à l'écrire en chiffres, aussi est-il ordonné au notaire de l'écrire au long; il y a une amende et des peines disciplinaires contre le notaire assez négligent pour l'écrire en chiffres, et voilà tout. Comme la constatation de cette date n'est que l'œuvre du notaire, et non de la convention des parties, celles-ci ne peuvent souffrir de la négligence du notaire.

Cette date, "10 janvier 1867," n'est pas dans la partie de l'acte qui sert de marge. Il est vrai qu'elle est seule en tête de l'acte, ce qui laisse des blancs, vu qu'elle ne prend pas toute une ligne. Mais elle forme seule une phrase; elle constitue aussi une partie distincte de l'acte. Dalloz, Repert., vo. Oblig., No. 3413, dit: "L'obligation de rédiger les actes en un seul et même contexte n'empêche pas l'usage des alinéas pour distinguer les diverses clauses ou parties d'un acte." Au No. 3426: "La défense de laisser des blancs, n'entraîne pas celle d'établir des alinéas."

Je conclus que par la loi en existence le 10 juillet 1867, date de l'acte, il ne peut être considéré non authentique parce que la date y est écrite en chiffres, le nom du mois étant cependant écrit au long. L'acte contient toutes les garanties d'authenticité. Il porte son numéro d'ordre écrit tout au long dans le corps de l'acte; s'il y avait fraude ou quelque chose de louche, il aurait été facile au défendeur de le démontrer en faisant voir que ce numéro d'ordre et la date de l'acte ne correspondent pas avec le numéro immédiatement antérieur et le numéro immédiatement postérieur. Il n'y a pas l'ombre d'un soupçon au dossier contre l'authenticité de cet acte, qui a été enregistré au bureau d'enregistrement le jour même où il a été passé.

La législature de Québec a, en 1883, adopté un code du notariat, mais je n'ai pas à l'examiner pour la décision de cette cause.\*

\* Code du notariat, statut de Québec de 1883 (46 Vict., ch. 32), sect. 40: "... Il faut énoncer en toutes lettres les sommes, LES DATES, et les numéros qui sont autres qu'une simple indication ou référence non absolument essentielle." Sect. 41: "L'acte notarié doit énoncer... le lieu où l'acte est reçu, le numéro de la minute, la date de l'acte...." La section 231 impose une pénalité de \$15 contre le notaire qui se rend coupable d'infraction aux sects. 40 et 41.

L'acte d'obligation étant authentique et valide comme tel, le défendeur doit donc en payer le montant, moins les intérêts prescrits.

*D. C. Dumas, pour le demandeur.  
Pouliot & Pouliot, pour le défendeur.*

**SUPERIOR COURT—MONTREAL.\***

*Locateurs et Locataires—Exception déclinatoire  
—Jurisdiction—Exception à la forme.*

Jugé:—Que dans le cas où une saisie-gagerie en expulsion émanée de la Cour Supérieure, sous l'Acte des Locateurs et Locataires, soulève des questions et fait voir un droit d'action qui ne tombent pas sous l'application de ce dit Acte, il n'y a pas lieu à une exception déclinatoire; la Cour Supérieure ayant toujours juridiction, le défendeur doit plaider par exception à la forme.—*Cadieux v. Porlier, Mathieu, J., 27 déc. 1887.*

*Interlocutory Judgment—Plea dismissed on answer-in-law—Power to revise interlocutory at final judgment.*

HELD:—That an interlocutory judgment dismissing a plea on an answer-in-law cannot be revised by the Court by the final judgment, the only remedy being an appeal; and therefore proof of such plea cannot be admitted when the case is being tried on an inscription for proof and final hearing.—*Kelly v. Warren, Tait, J., Oct. 31, 1887.*

*Suretyship—Extinction of, by act of creditor—C. C. 1959—Imputation of payments—C. C. 1161.*

The plaintiffs, who were collocated by privilege (under C.C.P. 606) for the costs of a suit in the Superior Court, desisted from the greater part of the collocation in their favor, and the money was then distributed *au marc la livre* among the creditors. The plaintiffs afterwards instituted suits against the defendant's sureties in appeal for the costs in both Courts, the judgment having been confirmed in appeal.

HELD:—1. That as the effect of the desistent, made without notice to the sureties,

was that the sureties could no longer be subrogated in the rights of the plaintiffs for the amount collocated by privilege, the suretyship was extinguished to the extent of the amount for which the plaintiffs had filed a *retraxit* (C.C. 1959).

2. That a sum of \$315 paid by the sureties, for which the plaintiffs gave a receipt without making any special imputation of payment, should be imputed on account of the costs in the Court of Queen's Bench, that being the debt which the defendant had the greatest interest in paying. (C.C. 1161).—*Macmaster et al. v. Hannah, Tait, J., Dec. 20, 1887.*

*Malicious criminal prosecution—Probable cause  
—Partner obtaining money by false representations in name of firm for his own purpose.*

The plaintiff, who was in partnership with the defendant, obtained a loan of one hundred dollars from E, for which he gave the *bon* of the firm, pretending that the money was required to meet a note of the firm, and that his partner was out of town, which statements were both untrue, the money being obtained for his private use and his partner being then in town. E deposed to these facts before the police magistrate.

HELD:—In an action of damages for malicious criminal prosecution, that the defendant had reasonable and probable cause for having the plaintiff arrested on the charge of obtaining money by false pretences.—*Cloran v. McCrory, Tait, J., Oct. 31, 1887.*

**RECENT ONTARIO DECISIONS.**

*Criminal law—Forgery—Corroboration.*

The prisoner was a furniture dealer on Yonge Street, Toronto. Euphemia Fenwick, in 1884, purchased goods from him to the value of \$63,—not paid.

This prisoner discounted in the Central Bank a note for \$136, dated 1st August, 1887, and purporting to be signed by Mrs. Fenwick. This note was alleged to be a forgery, and the prisoner was tried for such forgery at the Toronto sittings of the High Court of Justice (criminal side), before Street, J., and a jury.

Mrs. Fenwick denied making the note, and

\* To appear in Montreal Law Reports, 3 S. C.

her denial was corroborated by the evidence of her son, who swore he knew her signature. An agreement containing an authority to Samo to sign Mrs. Fenwick's name to notes, and purporting to be signed by her, was then put into the son's hands, and he stated his belief that the signature to it was that of his mother: she was recalled, and denied having signed the agreement.

STREET, J.—The agreement, if genuine, contained a power of attorney under which the prisoner might lawfully sign Mrs. Fenwick's name to promissory notes, and if he wrote her name under the authority of the power so given, he could not be convicted of forgery. Mrs. Fenwick denied signing both the note and the agreement; her denial of her signature to the note was corroborated: but her denial of her signature to the agreement was not. This was a matter upon which corroboration is required, and there is, therefore, no evidence to go to the jury: see R. S. C. c. 174, s. 218.

The prisoner was accordingly discharged.—*Regina v. Samo*, High Court of Justice, Street, J., April 5, 1888.

*Master and servant—Railway—Accident—Negligence—Workmen's Compensation for Injuries Act—49 V. c. 28, s. 3, s-s. 5.*

B., the plaintiff's son, was employed as fireman on a locomotive engine which was in charge of a driver named R., B. being under his orders. B. was severely scalded by the bursting of the boiler of the engine, which resulted in his death. The accident was apparently caused by the sudden influx of cold water into the boiler, which had been allowed to run too low. There was no evidence to show to whom the negligence was attributable; but it was proved that, though the company held the driver responsible as regards the engine, it was the duty of the fireman, for which he was responsible to the company, to attend to the supply of water, which was part of his education to fit him for the superior position of driver, and that from his position he had greater facilities for opening the valve than those possessed by the driver; and from a report put in by one of the defendants' officials it appeared that B. had charge of the water at the time of the acci-

dent. In an action against the defendants for damages under the Workmen's Compensation for Injuries Act, 49 V. c. 21, s. 3, s-s. 5,

*Held*, that the defendants were not liable.—*Brunell v. Canadian Pacific Railway Co.*, Common Pleas Division, Feb. 11, 1888.

#### INSOLVENT NOTICES, Etc.

*Quebec Official Gazette, May 19.*

##### Curators Appointed.

*Re Pierre Brodeur*, saw-mill proprietor, St. Hugues.—J. O. Dion St. Hyacinthe, curator, May 16.

*Re Elliot, Finlayson & Co.*—W. A. Caldwell, Montreal, curator, May 9.

##### Dividends.

*Re Honoré Charlebois*, district of Ottawa.—First dividend, payable June 3, C. Desmarteau, Montreal, curator.

*Re John Crilly.*—First dividend, payable June 5, Wm. Angus, Montreal, curator.

*Re Israel Lemay.*—Second and final dividend, payable June 6, C. Fortin, Beauharnois, curator.

*Re John Street.*—First and final dividend, payable June 6, C. Desmarteau, Montreal, curator.

##### Addition to Name.

Notice is given of an application to permit the Hon. H. G. Joly to add the words "de Lotbinière" to his name, and to that of his children and their descendants.

#### GENERAL NOTES.

TESTAMENTARY ECCENTRICITIES.—Mr. Sidney Preston writes: "A few days since was chronicled the case of a hard-hearted uncle who left his nephew a fortune on condition that he should never indulge in his favourite occupation of 'reading newspapers.' Many will pity the legatee, but few would refuse 'landed estate, houses, and money in the funds,' even though fettered by such a selfish condition. An American lawyer once made a very thoughtful bequest, thus: 'I am informed there is a society composed of young men connected with the public press, and, as in early life I was connected with the papers, I have a keen recollection of the toils and troubles that bubbled then, and ever will bubble, for the toilers of the world in their pottage cauldron, and, as I desire to thicken with a little savoury herb their thin broth, in the shape of a legacy, I do hereby bequeath to the New York Press Club, of the city of New York, \$1,000.' A few such 'windfalls' for our own Newspaper Press Fund would be very acceptable. Palgrave's 'House of Commons' contains a note of a very curious bequest. It is to the effect that many years ago a large estate was left to Mr. Asgill upon condition that he should undertake to pay not one of the debts which the owner of the estate had left behind him. Mr. Asgill was an M.P. He took possession of the property, called the creditors together, read the will, and told them he would obey it strictly. He kept his word."